



Département de la Dordogne - Arrondissement de
Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

2022-164
AR 6.1.7_JUIL_20

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'organisation de la 45ème Foire aux Vins de Sigoulès ;

Vu la nécessité du déplacement du marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le maintien du marché hebdomadaire de la commune et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction

**LE STATIONNEMENT SERA TOTALEMENT INTERDIT PLACE DE L'EGLISE
DU VENDREDI 22 JUILLET 2022 À 17H00 AU SAMEDI 23 JUILLET 2022 À 14H00**

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Des barrières de sécurité seront installées par la mairie de Sigoulès-et-Flaugeac dans les conditions prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les barrières seront retirées après le marché.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en lieu et place de l'Eglise.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de Sigoulès-et-Flaugeac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac et aux services de secours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 20 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Louis BESSALLES
